



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **25 SEP. 2012**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 37 86
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008
réglementant les activités
de la société MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS (MGJ)
située 37, rue Clos Chapuis – BP 6
à CHAZAY-D'AZERGUES**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-6, R. 512-31 et R.512-46-8 à R. 512-46-18 ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicables à certaines de ces installations ;
- VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

... / ...

- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 autorisant la société MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS - MGJ à poursuivre l'exploitation des installations de transformation et stockage de matières plastiques et de réfrigération et compression de son établissement situé 37, rue Clos Chapuis à CHAZAY-D'AZERGUES ;
- VU la demande d'enregistrement, en date du 15 septembre 2011, complétée en dernier lieu le 22 février 2012, de la société MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS (MGJ) relative à l'extension de ses stockages de polymères ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ;
- VU la délibération, en date du 5 juin 2012, du conseil municipal de SAINT-JEAN-DES-VIGNES ;
- VU la délibération, en date du 8 juin 2012, du conseil municipal de LOZANNE ;
- VU la délibération, en date du 2 juillet 2012, du conseil municipal de CIVRIEUX-D'AZERGUES ;
- VU le rapport, en date du 25 juillet 2012, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 6 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT que la société MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS (MGJ) a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension d'une activité de stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé soumise à la rubrique n° 2663-1.b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le projet d'extension des stockages de polymères relève également du régime déclaratif au titre des rubriques n°s 2661.2.b et 2662.3 ;

CONSIDERANT que cette demande a été instruite selon les dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS (MGJ) ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que la société MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS (MGJ) est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 2008 susvisé ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu de prescrire des dispositions particulières afin de réglementer la nouvelle installation soumise à enregistrement et d'actualiser le tableau des activités classées exercées sur le site, avec notamment la suppression de la rubrique n° 2920 ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est pris acte de la demande d'enregistrement présentée par la société MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS (MGJ), en date du 15 septembre 2011, complétée en dernier lieu le 22 février 2012 relative à l'extension de ses stockages de polymères sur son site de CHAZAY-D'AZERGUES.

La société MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS (MGJ), dont le siège social est situé 37, rue Clos Chapuis à CHAZAY-D'AZERGUES, qui exploite un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé à CHAZAY-D'AZERGUES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des activités exploitées par la société MANUFACTURE GENERALE DE JOINTS figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Désignation et références des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime A, E ou D
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Quantité de matière susceptible d'être traitée : 26,3 t</p>	<p>2661.1.a</p>	<p>A</p>
<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké : 21000 m³</p>	<p>2663.1.b</p>	<p>E</p>
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	<p>Quantité de matière susceptible d'être traitée : 19,2 t</p>	<p>2661.2.b</p>	<p>D</p>
<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké : 450 m³</p>	<p>2662.3</p>	<p>D</p>

<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	<p>Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre :</p> <p>30 kg/j</p>	<p>2940.2.b</p>	<p>DC</p>
--	--	-----------------	-----------

ARTICLE 3 :

Le titre du point 1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 susvisé relatif aux prescriptions particulières applicables à certaines installations « Transformation de polymères par extrusion et injection ou procédés mécaniques et stockages de polymères à l'état alvéolaire ou expansé » est remplacé par le titre « *Transformation de polymères par extrusion ou procédés mécaniques* ».

ARTICLE 4 :

Le titre du point 1.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 susvisé relatif aux prescriptions particulières applicables à certaines installations « Règles communes à la transformation et au stockage de polymères » est remplacé par le titre « *Règles à la transformation de polymères* ».

ARTICLE 5 :

Les dispositions du paragraphe 1.2.1 du point 1.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 susvisé relatif aux prescriptions particulières applicables à certaines installations « *Règles spécifiques au stockage de polymères à l'état alvéolaire ou expansé à certaines installations* » sont remplacées par la disposition suivante :

« *L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations.* »

ARTICLE 6 :

Les dispositions du point 3 de l'article 3, "*Installations de réfrigération*", de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 7 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHAZAY-D'AZERGUES et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des imcubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAZAY-D'AZERGUES, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- aux conseils municipaux des communes de CIVRIEUX-D'AZERGUES, LOZANNE et ST-JEAN-DES-VIGNES,
- au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le **25 SEP. 2012**

Le Préfet,

la secrétaire générale,



Isabelle David

